

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Vente d'office ministériel; cession de prix; demande en
réduction; inopposable au tiers. — Cour impériale de
Paris (3^e ch.): Commission d'huissier antérieure au
décès de l'acquéreur à l'effet de faire les notifications
d'un contrat de vente aux créanciers inscrits; notifica-
tions postérieures au décès; ignorance du décès; vali-
dité. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Un boeuf
furieux; blessures et homicide; action en dommages-
intérêts; responsabilité. — Tribunal de commerce de la
Seine: Société en commandite par actions; obligations
avec prime; gérant; exonération de toute responsabilité
par l'assemblée des actionnaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Cour d'assises; déclaration du jury; irrégu-
larité; renvoi du jury dans sa chambre de délibération;
arrêt incident; motifs. — Substances médicamenteuses;
pharmaciens; préparations conformes au Codex; déten-
tion. — Poids et mesures; fermier; renvoi aux cham-
bres réunies. — Cour d'assises du Gard: Affaire Blad-
ner; tentative de viol; assassinat. — Tribunal correc-
tionnel de Paris (6^e ch.): Maison de jeu clandestine;
deux prévenus.
CANONIQUE.

Par autre décret impérial du même jour, sont nommés:
Juges de paix :

A Alger, M. de Saulzau, défenseur, en remplacement de M.
Gardère, nommé juge au Tribunal d'Alger: — A Oran, M.
Bonhomme Lacour, juge de paix à Mascara, en remplacement
de M. Clerc, nommé substitut; — A Mascara, M. Sauteyra,
avocat, ancien auditeur au Conseil d'Etat, en remplacement de
M. Bonhomme Lacour, nommé juge de paix à Oran; — A Sidi-
bel-Abbès, M. Mollet, juge de paix à Guelma, en rempla-
cement de M. Leseurre; — A Guelma, M. Cammartin, juge sup-
pléant près le Tribunal de première instance de Rems, en
remplacement de M. Mollet, nommé juge de paix à Sidi-
bel-Abbès.

On lit dans le *Moniteur* :
« Les cabinets de Londres et de Berlin ont adhéré à
la proposition de la Russie concernant la réunion d'un
Congrès. La réponse du cabinet de Vienne n'est pas en-
core connue. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 22 mars.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — CESSIION DU PRIX. —
DEMANDE EN RÉDUCTION. — INOPPOSABLE AU TIERS.

Le titulaire d'un office ministériel ne peut opposer au tiers,
cessionnaire par suite d'adjudication en justice du prix
de cet office, la demande qu'il aurait formée en réduction
de ce prix; cette exception, proposée après l'adjudication
signifiée, est tardive à l'égard de ce tiers, surtout si celui-
ci a ignoré l'existence de la demande en réduction; il ne
reste au titulaire que le droit de procéder contre son suc-
cesseur en répétition du prix inostensible qui aurait été
payé en dehors du traité.

Cette solution résulte d'un jugement du Tribunal de
première instance de Paris, 1^{re} chambre, du 30 octobre
1857, à la suite du débat élevé entre M. Ledonné, acqué-
reur de l'office d'huissier de M. Blot, et M. Prévotau,
négociant, adjudicataire du solde du prix de cet office,
dans des circonstances que fait connaître avec détail le
jugement, en même temps qu'il précise les moyens des
parties et les motifs de la décision.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu que si tous actes, toutes contre-lettres portant
stipulation directe ou indirecte d'un supplément de prix en
dehors du prix ostensible énoncé dans le traité officiel de la
transmission d'un office sont entachés d'une nullité absolue et
d'ordre public, cette nullité ne saurait cependant altérer en
rien le traité officiel qui, approuvé par l'autorité compétente
et suivi de l'investiture du nouveau titulaire, a son existence
propre, légale et complètement indépendante de toutes autres
conventions; que les avantages et les obligations qui en dé-
coulent pour les deux parties respectivement restent pleins et
entiers, qu'il suit de là que le cessionnaire de la charge ne
saurait être tenu envers le cédant au paiement du supplément
de prix illicite stipulé, quels que soient les actes de ratifi-
cation qui aient pu suivre; que, s'il a payé, il a contre le
cédant ou ses héritiers, pendant trente ans, une action en ré-
pétition, tant pour le capital que pour les intérêts, et que, par
la même raison, il peut opposer la compensation de la somme
ainsi payée avec celle dont il reste débiteur envers lui sur
le prix ostensible et légitime de son traité; mais qu'il ne
saurait plus évidemment opposer cette compensation, si ce
prix est devenu, avant toute réclamation de sa part, la prop-
riété d'un tiers de bonne foi, en vertu d'une cession rég-
lière dûment signifiée; que la s'arrête évidemment le droit de
l'acquéreur de l'office;

« Qu'on ne saurait en effet, sans dépasser le but et sans mécon-
naître tout à la fois les principes du droit et de l'équité, accor-
der à celui-ci, au sujet d'un acte illicite auquel il a sciemment
participé, la faveur d'une compensation ou d'une répétition
contre le tiers qui n'a pris aucune part à cet acte, qui n'avait
aucun moyen de s'en garantir, et qui a suivi la loi d'un traité
parfaitement légal, sanctionné par le gouvernement; que, de
plus, un tel système aurait nécessairement pour effet, contrai-
rement au vœu constant du législateur, de frapper d'inaliénabi-
lité entre les mains des vendeurs le prix des offices, en rai-
son des dangers qui seraient inévitablement attachés à leur
transmission; qu'il pourra se faire, il est vrai, que l'action en
répétition du cessionnaire de la charge contre le cédant se
trouve illusoire dans le cas particulier où celui-ci sera et de-
meurera insolvable; mais que l'ordre public ne saurait exiger
que les droits d'un tiers, auquel rien n'est à reprocher,
soient pour cela sacrifiés; que cet ordre est protégé autant
qu'il est possible contre l'emploi des contre-lettres dans les
cessions dont il s'agit par l'action en répétition qui est ouverte
au cessionnaire contre le cédant, action qui a devant elle
trente ans de durée, et toutes les chances de solvabilité qui
peuvent surgir dans cet intervalle, et qui peut, par l'accu-
mulation des intérêts, amener la restitution de beaucoup su-
périeure à celle payée.

« Attendu, dans l'espèce, que par acte sous seings privés
en date du 23 décembre 1840, enregistré, Blot a cédé à Le-
donné sa charge d'huissier et ses recouvrements, moyennant
la somme de 80,000 fr., dont 10,000 payables le lendemain de
la prestation de serment, et le surplus par fractions de 4,000
fr., payable d'année en année;

« Que plus tard, Blot s'étant livré au commerce et étant
tombe en faillite, la créance de 50,000 francs qui lui restait
due par Ledonné sur celle de 80,000 francs montant du prix
dudit traité a été vendue et adjugée à Mercier par les syndics
de la faillite par procès-verbal devant Prévotau, le 7 février
1843, moyennant la somme de 40,320 francs; que cette adju-
dication a été faite en vertu de l'autorisation du juge-com-
missaire de la faillite avec les formalités et la publicité vou-
lues par la loi et a été signifiée à Ledonné par exploit du 6
mai suivant; que par acte reçu Molin le 21 mars 1853, une
somme de 16,898 fr. 50 c. a été cédée sur cette créance par
Mercier à Prévotau, négociant, et que ce transport a été éga-
lement signifié à Ledonné par exploit du 14 mai suivant; que,
par la signification de ces transports, Mercier et Prévotau
ont été, aux termes de l'article 1690 du Code Napoléon, saisis
de la propriété de ladite créance, chacun en ce qui le
concernait;

« Attendu que si, par suite de conventions secrètes, Ledonné
s'était engagé à payer à Blot une somme de 3,490 francs
en sus du prix porté dans le traité susénoncé, et s'il a ef-
fectivement payé cette somme, il a évidemment le droit d'en
répéter le montant contre lui, d'après les principes ci-dessus
répétés; qu'il aurait eu également avant l'adjudication du 7 fé-
vrier 1843 et la signification qui en a été faite le 6 mai sui-
vant, le droit d'opposer pour cette somme et ses intérêts la
compensation avec ce qu'il restait devoir sur le prix porté

dans son traité, mais qu'il ne saurait plus l'opposer d'après
les mêmes principes, alors que par la signification du 6 mai,
Mercier, auteur de Prévotau, a été saisi de la propriété de
la créance; qu'il est constaté qu'aucune demande en restitu-
tion n'a été formée, aucune compensation opposée par Ledonné
antérieurement à ladite signification;

« Qu'il résulte même d'un procès-verbal d'offres réelles
faites par lui à divers créanciers délégués de Blot, par ex-
ploir du 11 mars 1843, postérieur de plus d'un mois à l'ad-
judication, qu'il se reconnaissait à cette époque débiteur ré-
gularité sur le prix de son traité de la somme de 48,898 fr.
43 c. au lieu de celle de 30,000 fr., par suite de déduction
qu'il avait à opérer sur cette dernière somme de 1,101 fr. 57 c.
à lui cédée par Bataille, créancier cessionnaire de Blot; qu'à
la vérité Ledonné, dans un acte signifié à Mercier, le 28 mai
1843, a déclaré qu'il faisait des réserves à l'égard des som-
mes qu'il aurait pu payer indûment, mais que ces réserves,
qui d'ailleurs ne contenaient l'articulation d'aucun fait pré-
cis sur postérieures à la signification faite par Mercier du
procès-verbal de son adjudication, et des lors sans valeur au-
cune; que, de plus, Ledonné a continué depuis à servir les
intérêts de la somme intégrale dont il restait débiteur sur le
prix de son traité; qu'il a fait sur ce prix divers paiements à
Mercier lui-même et ensuite à Prévotau, son cessionnaire;
qu'il a même anticipé plusieurs de ses paiements et fait à cette
occasion aux divers créanciers cessionnaires des offres réelles
qui ont entraîné des frais nombreux; que, d'un autre côté,
rien dans la cause ne vient établir que les conventions secrètes
qui sont alléguées aujourd'hui par Ledonné et les paiements
qui auraient été faits par lui en conséquence d'icelles, aient
été connues avant l'adjudication du 7 février 1843, soit de
Mercier, adjudicataire, soit des syndics, soit du notaire; qu'on
ne saurait apercevoir un indice de ce fait dans la différence
de 9,680 fr., qui se trouve exister entre le prix de l'adju-
dication et le chiffre de la créance adjugée, alors que cette adju-
dication, dont le procès-verbal n'est pas argué de faux, a été
fait avec publicité et concurrence, et alors que cette différence
trouve naturellement son explication, d'une part, dans le
fractionnement de la créance et la multiplicité et l'éloigne-
ment des termes fixés pour son remboursement, et, de l'autre,
dans les dangers qui pouvaient résulter pour l'acquéreur du
délai de garantie personnelle de la part des syndics et de la
difficulté d'un recours contre les créanciers de la faillite si,
après le paiement et la distribution du prix de l'adjudication,
il venait à être reconnu qu'une partie de la créance acquise
se trouvait éteinte; qu'ainsi la compensation opposée par Le-
donné ne saurait être admise;

« Attendu que des pièces et documents fournis il résulte
que Ledonné restait au 10 mars 1857 débiteur sur le prix de
son traité, dont Prévotau est cessionnaire, de la somme de
12,000 fr. en principal, et de celle de 600 fr. pour une année
d'intérêts de ladite somme échue à ladite époque, qu'aucuns
paiements à valoir n'ont été faits depuis sur ces sommes;

« Attendu, d'un autre côté, que l'opposition formée par
Prévotau aux mains de Dedreux, successeur de Ledonné, par
exploit du 17 juin dernier, pour avoir paiement de ladite
créance, est régulière en la forme et juste au fond;

« Condamne Ledonné à payer à Prévotau :
1^o La somme de 600 fr. montant de l'année d'intérêts
échus;
2^o Celle de 6,000 francs, immédiatement exigible sur le
capital;

3^o Celle de 4,000 fr. au 10 mai 1858;
4^o Celle de 2,000 fr. au 10 mai 1859, le tout suivant les
termes stipulés en son traité, ensemble les intérêts à 3 p. 100
à partir du 10 mai 1857; déclare bonne et valable l'opposition
sus-énoncée;

« Dit et ordonne en conséquence que Dedreux videra ses
mains en celles de Prévotau au fur et à mesure des échéan-
ces indiquées, de toutes les sommes dont il se reconnaît au-
sera jugé débiteur envers Ledonné, et ce en déduction et jus-
qu'à concurrence du montant des présentes condamnations, en
principal, intérêts et frais, et condamne Ledonné aux dé-
pens. »

Appel par M. Ledonné, plaidant, M^{re} Marié.
Sur la plaidoirie de M^{re} Allou, pour M. Prévotau, la
Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 18 mars.

COMMISSION D'HUISSIER ANTERIEURE AU DÉCÈS DE L'ACQUÉ-
REUR À L'EFFET DE FAIRE LES NOTIFICATIONS D'UN
CONTRAT DE VENTE AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — NOTIFI-
CATIONS POSTÉRIEURES AU DÉCÈS. — IGNORANCE DU DÉCÈS.
— VALIDITÉ.

Sont valables les notifications d'un contrat de vente faites
aux créanciers inscrits postérieurement au décès de l'ac-
quéreur par un huissier commis antérieurement au décès,
d'ailleurs ignoré de l'acquéreur, sur la requête
duquel l'ordonnance de commission a été rendue.

Suivant acte notarié du 23 juillet 1858, le sieur Burdel
avait acquis des époux Beau les constructions édifiées par
eux sur un terrain aux Batignolles appartenant au sieur
Mondière, ensemble le droit au bail dudit terrain et le
droit de l'acheter à un prix déterminé, moyennant le prix
de 50,000 francs.

Le sieur Sarrazin, créancier de la femme Beau, avait
fait à celle-ci un commandement tendant à la saisie im-
mobilière des constructions et des droits dont il s'agit, et
sommation à Burdel de payer ou délaisser à la date du 1^{er}
novembre 1858.

En cet état, 4 novembre, mandat à M^{re} Henriot, avoué,
par Burdel de notifier aux créanciers inscrits; 9 novem-
bre, ordonnance de commission d'huissier; 9 novem-
bre, décès de Burdel à Perthes, arrondissement de Melun;
11 novembre, notifications aux créanciers inscrits datées
de huit heures du matin; dénonciation par Sarrazin de la
saisie immobilière aux héritiers Burdel au domicile mor-
tuaire de ce dernier; demande en discontinuation de pour-
suites et nullité de la saisie à la requête du sieur Chicard,
administrateur de la succession de Burdel; demande en
nullité des notifications comme faites après le décès de
Burdel, et, sur le tout, jugement qui déclare valables les
notifications et ordonne la discontinuation des poursuites
de saisie immobilière.

« Attendu qu'aux termes de l'article 2008 du Code Napo-
léon, si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a
fait dans cette ignorance est valable;

« Attendu que l'huissier commis par la justice à l'effet de
signifier les notifications était investi d'un mandat antérieu-
rement au décès de Burdel; qu'il devait exécuter ce mandat
sans qu'il eût besoin de s'assurer si la partie au nom de la-
quelle il instrumentait existait encore ou non; d'où il résulte

que les notifications étaient régulièrement faites et doivent
produire effet. »

M^{re} Blondel, avocat du sieur Sarrazin, faisait remarquer à
la Cour le soin que l'huissier avait pris de dater de l'heure
ses notifications. Cette précaution insolite indiquait seule que
le décès de Burdel lui était connu au moment où il faisait ces
notifications. Examinant ensuite la question en droit, il sou-
tenait qu'aux termes de l'article 1984 du Code Napoléon, le
mandat ne se formait que par l'acceptation du mandataire;
or, dans l'espèce, aucune acceptation du mandat par l'huissier
avant le décès de Burdel, et l'acceptation implicite résultant
du fait des notifications ne serait pas valable, puisqu'elle
n'aurait eu lieu que le 11 novembre, date des notifications,
deux jours après le décès de Burdel, c'est-à-dire deux jours
après que le mandat avait pris fin par la mort du mandant.

M^{re} Dupuis, avocat du sieur Chicard, administrateur de la
succession Burdel, soutenait, avec l'article 2008, que les noti-
fications faites en vertu du mandat donné par Burdel
avaient pu être valablement faites après son décès ignoré du
mandataire. Or, non-seulement l'adversaire ne rapportait pas
la preuve que le décès ait été connu de l'avoué chargé par M.
Burdel, mais l'ignorance de ce décès résultait inévitablement
d'un simple rapprochement de dates; c'est le 4 novembre
que l'avoué reçoit le mandat; dès le 5 il présente la requête
à fin de commission d'huissier, ce qui est une acceptation
formelle du mandat. Le 6, l'ordonnance de commission est
rendue; c'est le 9 qu'a lieu le décès, non pas à Paris, mais à
quinze ou vingt lieues de Paris; le même jour 9 et le lende-
main 10, on prépare les actes de notification, qu'on remet le
11 à l'huissier; comment admettre que, dans un si petit es-
pace de temps, la famille ait pensé à donner avis du décès?
Comment surtout supposer que l'avoué, qui en aurait eu con-
naissance, eût continué à préparer les actes de notification et
les eût envoyés à l'huissier commis?

Mais eût-il connaissance du décès, l'avoué aurait dû exé-
cuter son mandat, aux termes de l'art. 1991 du Code Napo-
léon, parce qu'il s'agissait d'une chose commencée au décès
du mandant. En effet, c'est le 6 novembre, trois jours avant
le décès de Burdel, que l'ordonnance de commission d'huissier
était rendue, c'est conséquemment à partir de ce jour
que les formalités judiciaires avaient été commencées pour ar-
river à l'exécution du mandat...

M. le président: La cause est entendue; M. le premier
avocat-général a la parole.

M. de Gaujal, premier avocat-général, conclut à la con-
firmation du jugement.

La Cour, sans adopter les motifs des premiers juges,
rend l'arrêt confirmatif suivant:

« La Cour,
« Considérant que l'huissier commis par justice pour faire
les notifications, doit être considéré comme le mandataire
substitué de l'avoué Henriot, qui lui-même était le mandatai-
re de Burdel;
« Qu'aux termes de l'article 2008 du Code Napoléon, si le
mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans
cette ignorance est valide;
« Que, dans l'espèce, il n'est nullement prouvé que le man-
dataire connaît le décès de son mandant Burdel;
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 10 mars.

UN BOEUF FURIEUX. — BLESSURES ET HOMICIDE. — ACTION
EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Le 19 juillet 1858, le sieur Firmin Vilette, bouvier,
conduisant du marché de Sceaux à l'abattoir un troupeau
de boeufs, un de ces animaux fut pris tout à coup d'une
sorte de fureur, et, s'échappant du reste du troupeau, il
s'élança dans les rues de Paris, renversant dans son tra-
jet les passants effrayés. Le jeune Airolo fut, ainsi atteint
et grièvement blessé, transporté dans une pharmacie voi-
sine. Le boeuf, continuant sa course furieuse, arriva rapide-
ment sur le pont Neuf où il blessa encore un jeune enfant,
le mineur Lebel, et un vieillard, son grand-père, Pierre-
François Lebel; ce ne fut que de l'autre côté de la Seine,
dans une cour où il s'était engagé, que l'animal put enfin
être abattu. Les résultats de cet accident furent déplora-
bles: après sept mois de souffrances, le jeune Airolo a
succombé; le mineur Lebel a reçu dans les reins et la
cuisse gauche des coups de cornes qui l'ont forcé à gar-
der le lit pendant un temps assez long; son grand-père a
été plus grièvement atteint, et peut-être ses souffrances
sont-elles incurables. Une demande en dommages-inté-
rêts a été formée contre le sieur Firmin Vilette et contre
le sieur Cochonnot, boucher, qui venait d'acheter le boeuf
au marché de Sceaux, comme civilement responsable.

Le sieur Cochonnot a repoussé cette demande, en sou-
tenant que s'il était vrai qu'il eût acheté le boeuf au mar-
ché, il n'en avait pas encore pris livraison effective, et
qu'il ne saurait à aucun titre être déclaré responsable. Il
a, du reste, ainsi que Vilette, appelé en garantie le sieur
Frouhin, marchand de boeufs, qui l'avait vendu, lui re-
prochant d'être la seule cause de l'accident, en ayant eu
le tort, sans doute pour ne pas nuire à sa vente, de ne
pas prévenir au moment de la vente que le boeuf était
méchant. Le sieur Frouhin s'est élevé contre cette allé-
gation. C'est le 7 juillet qu'il a acheté ce boeuf en Vendée;
il l'a conduit à Saumur, là il l'a expédié par le chemin de
fer au marché de Poissy, puis au marché de Sceaux, où il l'a
vendu le 19; pendant tout ce temps, le boeuf n'a montré
aucune mauvaise disposition; il n'y a donc pas eu de rétri-
cence de sa part, et la faute doit être attribuée au manque
de surveillance de Vilette; dans tous les cas, il a lui-même
appelé en garantie M. Faivre, propriétaire et éleveur
de bestiaux dans la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine,
en Vendée, de qui il tenait l'animal. A l'audience,
M. Faivre a soutenu que rien ne prouvait que son boeuf
fût méchant, et a produit de nombreux certificats tendant
à établir que les animaux par lui vendus n'avaient rien
de dangereux.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Dupuis pour le
sieur Lebel; M^{re} Quéant, pour le sieur Airolo; M^{re} Cham-
petier de Ribes, pour Vilette; M^{re} Sellier d'Enequin,
pour M. Cochonnot; M^{re} Payen, pour M. Frouhin, et M^{re}
Delprat, pour le sieur Faivre, a statué en ces termes:

« En ce qui touche la demande principale dirigée contre
Firmin Vilette:

« Attendu qu'il est dès à présent établi que Firmin Vilette
était, en sa qualité de bouvier, chargé de la conduite du boeuf
qui, dans la journée du 19 juillet 1858, a échappé à sa sur-

Insertions par autorité de justice.

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Poitiers,
chambre des appels de police correctionnelle, en date du
22 janvier 1859.

Il appert que:
REBON (François-Eugène), âgé de 52 ans, demeurant
à Saintes, arrondissement du même lieu (Charente-Infé-
rieure), ancien gérant de la Société Vinicole,
Déclaré coupable:

- 1^o Du délit de banqueroute simple;
 - 2^o D'avoir, depuis moins de trois ans, à Saintes, falsifié
des eaux-de-vie des Deux-Charentes;
 - 3^o D'avoir, depuis moins de trois ans, vendu et mis en
vente sciemment des eaux-de-vie falsifiées.
- A été condamné à la peine de un an d'emprisonnement,
50 francs d'amende, et aux frais; le tout par application
des articles 402-423 du Code pénal, 1^{er}, § 1 et 2 de la
loi du 27 mars 1851, et 1^{er} de la loi du 5 mai 1855.

Il a, en outre, été ordonné qu'aux frais du condamné,
l'arrêt serait inséré, par extrait, dans le *Moniteur uni-
versel*, la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, journal des
Tribunaux;

Qu'il serait affiché, également par extrait, en trois
exemplaires, dans chacun des chefs-lieux des six arron-
dissements de la Charente-Inférieure, et encore dans le
chef-lieu de l'arrondissement de Cognac, par application
de l'article 6 de la loi du 27 mars 1851.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général,
Pour le greffier en chef de la Cour impériale,
C. LAFOND, secrétaire.

Vu au parquet de la Cour
impériale de Poitiers,
Le procureur-général,
DAMAY.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 mars, sont nom-
més:

Substitut du procureur-général près la Cour impériale
d'Alger, M. Baillou, substitut du procureur impérial près le
Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de
M. Barny, nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance d'Alger, M. Lassus, substitut du procureur
impérial près le Tribunal de Bone, en remplacement de M.
Baillou.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Bone, M. Morati, avocat, membre du conseil
général de la Corse, en remplacement de M. Lassus.

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger,
M. Gandillot, président du Tribunal de Mostaganem, en rem-
placement de M. Dorost, nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Mostaganem,
M. Mathelat, juge au Tribunal de première instance d'Alger,
en remplacement de M. Gandillot.

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Guel-
fucci, juge d'instruction au Tribunal de Calvi, en rempla-
cement de M. Mathelat, nommé président du Tribunal de Mos-
taganem.

Président du Tribunal de première instance de Blidah, M.
de Tonnac, juge au Tribunal d'Alger, en remplacement de M.
Tixier de La Chapelle, nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Gardé-
re, juge de paix à Alger (canton nord), en remplacement de
M. de Tonnac.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Philippeville, M. Clerc, juge de paix à
Oran, en remplacement de M. Chanron, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-
cret qui précède:

- M. Baillou: 1854, avocat; — 6 mai 1854, substitut à
Constantine; — 4 février 1854, substitut à Alger.
- M. Lassus: 16 octobre 1856, substitut à Bone.
- M. Gandillot: 1851, juge à Oran; — 21 janvier 1851, juge
à Alger; — 22 septembre 1856, président du Tribunal de
Mostaganem.
- M. Mathelat: 1852, juge de paix à Jussey; — 11 mars
1852, juge à Alger; — 6 mai 1854, juge d'instruction au mé-
me siège.
- M. Gueffucci: 1852, ancien magistrat; — 12 septembre
1852, juge à Calvi.
- M. de Tonnac: 13 décembre 1844, juge à Blidah; — 21 sep-
tembre 1845, juge d'instruction à Blidah; — 14 juillet 1852,
juge à Alger.

veillance, et qui, s'engageant alors dans les rues de Paris, y a causé les divers accidents dont le Tribunal est appelé à apprécier les conséquences; qu'il a notamment blessé d'une manière plus ou moins grave le mineur Alirou ainsi que le mineur Lebel et son aîné Pierre-François Lebel; que le fait ne peut être attribué qu'à un défaut de vigilance et de précaution de la part de Firmin Vilette, qu'il y a lieu dès lors de reconnaître qu'il a encouru la responsabilité édictée dans l'article 1335 du Code Napoléon;

« En ce qui touche Cochonnet: « Attendu que s'il est constant que le bœuf appartenait à Cochonnet qui venait de l'acheter au marché de Sceaux, il est également constant qu'il n'en avait pas encore pris livraison effective; qu'il avait été alors confié à la garde de Firmin Vilette chargé de le lui amener à Montrouge; que dans ces circonstances il ne saurait partager la responsabilité qui incombe, ainsi qu'il vient d'être dit, à Firmin Vilette;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par ce dernier contre Frouhin:

« Attendu que Frouhin ne reconnaît nullement que ce soit lui qui ait vendu le bœuf confié à la garde de Firmin Vilette; que ce sera dès lors à celui-ci, qui est demandeur, à en rapporter la preuve, ce qu'il ne fait pas; qu'en admettant que ce point fut établi, Firmin Vilette aurait encore à prouver, pour justifier son recours en garantie, que l'animal était vicieux, et que des précautions particulières étaient à prendre pour le conduire sûrement, ce qui aurait été connu et dissimulé par Frouhin au moment de la vente; mais que les allégations produites à cet égard ne sont nullement justifiées, qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter;

« En ce qui touche la demande en sous-garantie formée par Frouhin contre Faivre:

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il n'y a pas lieu davantage de s'y arrêter;

« En ce qui touche les dommages-intérêts dus à Alirou père:

« Attendu que le mineur Alirou avait quatorze ans au jour de l'accident, qu'il était apprenti chez un pâtissier-traiteur, auquel il donnait toute satisfaction, et qu'il est permis de penser qu'il aurait été un jour, par son travail, en état de venir en aide à ses parents; que la maladie à laquelle il a succombé, et qui a été le résultat de la blessure dont il a été atteint, a duré cinq mois; qu'elle a entraîné des dépenses de toute nature, auxquelles il y a encore lieu d'ajouter les frais funéraires; que le Tribunal a les éléments pour fixer le chiffre total de ces divers chefs, qu'il paraît juste de porter à 2,000 francs;

« En ce qui touche les dommages-intérêts dus au mineur Lebel:

« Attendu que si la blessure qu'il a reçue a exigé un certain traitement, il est constant qu'elle a peu de gravité et n'a eu aucune suite fâcheuse; qu'il suffit de lui allouer, à titre de réparation du préjudice causé, une somme de 300 francs;

« En ce qui touche son aîné Pierre-François Lebel:

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'il a été gravement atteint, qu'il est, par suite, dans un état d'infirmité très douloureux qui ne lui permet de se livrer à aucun travail, qui exige de nature à durer longtemps, peut être même toujours, qui exige dans tous les cas un traitement sévère et dispendieux dans lequel les eaux minérales tiendront la première place;

« Que dans ces circonstances il y a lieu d'allouer à Lebel père, savoir, dès à présent, une somme de 1,000 fr., et une pension viagère de 300 fr. à compter de ce jour; laquelle pension pourra être ultérieurement réduite ou supprimée en cas d'amélioration ou de rétablissement complet du blessé;

« ... Déclare Firmin Vilette seul responsable des conséquences de l'accident du 19 juillet 1858, et le condamne à payer, savoir: à Alirou père, la somme de 2,000 francs; à la femme Lebel le nom, celle de 300 fr.; à Pierre-François Lebel: 1° une somme de 1,000 fr.; 2° une pension viagère de 300 fr., à compter de ce jour;

« Dit que la présente condamnation sera exécutoire par corps, dont la durée est fixée à deux ans. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 16 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — OBLIGATIONS AVEC PRIME. — GÉRANT. — EXONÉRATION DE TOUTE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES.

Le gérant d'une société en commandite par actions est personnellement responsable de tous les engagements de la société, et ne peut se prévaloir, vis à vis des tiers créanciers de la société, d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui l'aurait exonéré de toute responsabilité.

La prime attachée aux obligations émises par une société commerciale ne constitue pas un intérêt usuraire, lorsque son chiffre est en rapport avec l'importance des obligations.

La société des Ponts Vergniais, dont M. Martin était le gérant, a émis un certain nombre d'obligations de 500 fr. chacune, produisant 6 pour 100 d'intérêts et remboursables à 600 francs. La société est tombée en liquidation, et M. Beaudemoulin, porteur de sept de ces obligations, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Martin, ancien gérant, et M. Deville, liquidateur de la société, en paiement de 4,200 francs, valeur de ses sept obligations.

Un jugement par défaut a fait droit à cette demande. M. Martin et M. Deville ont formé opposition à ce jugement.

M. Martin demandait sa mise hors de cause en invoquant une délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui l'a exonéré de toute responsabilité; subsidiairement il soutenait avec M. Deville que la prime de 100 francs affectée à chaque obligation déjà productive d'un intérêt de 6 p. 0/0 constituait un intérêt usuraire, et que M. Beaudemoulin ne pouvait exiger que le capital de 500 francs par action.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Victor Dillais, agréé de M. Beaudemoulin, et M. Schayé, agréé de MM. Martin et Deville, a statué en ces termes:

« Attendu que Beaudemoulin se présente porteur de sept obligations de la société des ponts Vergniais;

« Que ladite société est en liquidation; que le pont de Saint-Ouen, spécialement affecté à la garantie des obligations précitées, a été vendu;

« Que dès lors Martin, gérant de la société et signataire des obligations au porteur dont s'agit, est tenu au remboursement réclamé;

« Attendu que pour se soustraire à ce remboursement Martin ne saurait valablement opposer à Beaudemoulin, prêteur, les conventions intervenues dans l'assemblée générale des actionnaires le 27 février 1856, conventions par lesquelles Martin stipulait vis-à-vis de la société l'exonération de sa responsabilité;

« Attendu qu'il n'y a lieu davantage de s'arrêter à la prétention de Martin, se refusant à payer la prime attachée à chaque obligation, tant à raison de la demande de remboursement anticipé, qu'à raison du caractère de la prime;

« Qu'en effet, le remboursement anticipé des obligations résulte du fait spontané de la compagnie, et ne saurait être opposé à Beaudemoulin; que la prime de 100 fr. ne constitue pas, ainsi qu'on le prétend, un intérêt extra-légal, mais un véritable avantage, représentant les chances aléatoires attachées à tout prêt industriel à long terme, et que ce mode d'appel de capitaux, en matière d'emprunt, est aujourd'hui consacré par une pratique générale, et que le chiffre de la prime ne soulève, dans l'espèce, à raison de son importance, aucune critique sérieuse;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Beaudemoulin est créancier de Martin, à concurrence de 4,200 fr. et des intérêts échus et impayés, à partir du 1er juillet 1858;

« En ce qui touche Deville,

« Attendu que Deville, liquidateur, doit être condamné en ladite qualité;

« Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les défendeurs de leur opposition au jugement par défaut contre eux rendu, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 24 mars.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — IRREGULARITÉ. — RENVOI DU JURY DANS SA CHAMBRE DE DÉLIBÉRATION. — ARRÊT INCIDENT. — MOTIFS.

En principe, la déclaration du jury est irréfutable; elle n'est soumise à aucun recours, sauf le cas cependant où elle est irrégulière, incomplète, ambiguë ou contradictoire. Dans ce cas, il appartient à la Cour d'assises d'ordonner le renvoi du jury dans sa chambre de délibération; mais elle ne le peut que par un arrêt motivé sur les irrégularités qui rendent ce renvoi nécessaire, de manière à mettre la Cour de cassation à même de reconnaître si l'irrégularité, l'ambiguïté ou la contradiction, objet du renvoi, justifient légalement ce renvoi.

Ainsi, quelque insuffisant dans ses motifs et regrettable par son laconisme que soit l'arrêt de la Cour d'assises qui renvoie le jury dans sa chambre, en se fondant uniquement sur l'absence de réponse à une des questions posées, cet arrêt cependant n'encourt pas la cassation en l'absence de réclamation du défenseur de l'accusé sur ce renvoi; mais il n'en est pas moins vrai que les motifs auraient dû être plus explicites et indiquer nettement à la Cour de cassation la question non résolue, pour la mettre à même de reconnaître si une réponse était nécessaire, toutes les questions ne devant pas être d'une manière absolue (ou du moins) nécessairement résolues. Dans l'espèce, en effet, il paraît évident qu'il s'agissait du défaut de réponse à une question sur une circonstance aggravante, inutile à résoudre par suite de la déclaration négative sur la question principale.

Mais si, après avoir gardé le silence lors du renvoi ordonné par la Cour d'assises, le défenseur de l'accusé pose des conclusions, lors du retour du jury avec sa seconde déclaration et avant la prononciation de l'arrêt de condamnation, conclusions par lesquelles il rappelle les faits sur lesquels le renvoi a été fondé et l'état originaire de la première déclaration en demandant qu'en s'y reportant, et sans avoir égard à la seconde, la Cour d'assises prononce l'acquiescement de l'accusé, la Cour d'assises doit, à peine de nullité, s'expliquer dans ce second arrêt sur les faits allégués par le défenseur; cet arrêt doit être cassé, pour défaut de motifs, s'il se borne à repousser ces conclusions par une fin de non-recevoir, fondée sur le silence du défenseur lors du renvoi.

Cassation, sur le pourvoi en cassation de Pierre-Antoine Devieque, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 22 février 1859, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur sur sa fille.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Galopin, avocat.

SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES. — PHARMACIEN. — PRÉPARATIONS NON CONFORMES AU CODEX. — DÉTENTION.

Une Cour impériale a pu, par une appréciation souveraine des faits, acquiescer le pharmacien chez lequel on a trouvé des préparations pharmaceutiques non conformes à la formule du Codex, en déclarant que ces préparations n'ont pas été fabriquées par lui, et en se fondant, dès lors, sur sa bonne foi;

Mais elle viole l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, si elle l'acquiesce du fait de détention de ces préparations; une peine devait lui être infligée, dès qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, que ces substances médicamenteuses ainsi falsifiées avaient été saisies dans son officine. La simple détention suffit pour rendre le pharmacien passible des peines portées par la loi.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, qui a acquitté le sieur Coe, pharmacien.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

POIDS ET MESURES. — FERMIER. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Les préfets tenant de l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1837, le droit de déterminer les classes d'individus qui par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et mesures, peuvent-ils comprendre dans ces classes les fermiers qui vendent leurs récoltes?

En d'autres termes, les fermiers peuvent-ils être compris dans la classe des industriels ou commerçants qui sont tenus de se pourvoir d'un assortiment de poids et mesures?

La solution de cette question a été renvoyée aux chambres réunies de la Cour de cassation, par suite du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Boissy-Saint-Léger contre le jugement de ce Tribunal qui a jugé la négative, contrairement à un arrêt de la chambre criminelle qui avait jugé l'affirmative en prononçant, dans la même affaire, la cassation d'un précédent jugement du Tribunal de police de Corbeil, rendu en faveur du sieur Ouaché.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Ignon, conseiller.

Suite de l'audience du 21 mars.

AFFAIRE BLADIER. — TENTATIVE DE VIOL. — ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

Pendant la suspension de l'audience, la foule n'a cessé de stationner aux abords du Palais-de-Justice. Dès une heure, elle envahit toutes les issues, et il devient bientôt impossible de circuler dans la grande salle des Pas-Perdus, dans les corridors et sur le péristyle. A une heure et demie, la gendarmerie fait évacuer le Palais-de-Justice et ne laisse entrer dans la salle d'audience que ceux qui peuvent prendre place d'une manière utile. Les tribunes sont pleines. Quelques dames ont bravé la chaleur qui règne dans la salle et n'ont pas craint de s'exposer à entendre quelques détails peut-être peu moraux qui seront révélés par les débats.

La foule, expulsée du Palais-de-Justice, cherche à y pénétrer par tous les moyens possibles; quelques personnes escaladent la grille, d'autres le mur à côté du palais; c'est un véritable assaut. Les audiences civiles de la Cour sont forcément suspendues, et l'arrivée d'un nouveau piquet de troupe de ligne permet de faire évacuer le boulevard. Le calme se rétablit un peu au dehors, mais une foule considérable ne cesse de stationner sur le boulevard.

A deux heures, MM. les jurés commencent à prendre

place, et à deux heures et demie les huissiers annoncent la Cour.

Merle, témoin entendu à l'audience du matin, est rappelé pour donner quelques indications sur la moralité de l'accusé et sur les livres dont il faisait habituellement sa lecture.

Bladier se lève; il ne paraît pas ému le moins du monde; sa voix est sèche seulement, et on remarque que lorsqu'il veut cracher, sa salive n'arrive pas à la bouche.

Il raconte ce qui suit: « J'ai aimé M^{lle} Henri. Le 9, je ne la vis pas passer lorsqu'elle allait chez Sabran, mais j'étais sur ma porte lorsqu'elle sortit de chez celui-ci. Je la priai d'entrer, parce que ma mère avait quelque chose à lui dire et, lorsqu'elle fut entrée, je poussai la porte; je lui pris alors les mains et voulus la faire asseoir sur une chaise. Elle refusa, j'insistai; elle refusa de nouveau, résista, et me renversa sur le pavé. En tombant, je sentis la pelle à feu à mes côtés; je la saisis, et, en me relevant, je frappai la dame Henri au moment où elle allait ouvrir la porte pour quitter ma maison.

J'étais ivre, je ne savais pas ce que je faisais. J'aimais la dame Henri, mais ne lui avais jamais rien dit de mon amour.

A la suite de coups de pelle, la dame Henri tomba et resta près d'une demi-heure étendue dans la cuisine; je la crus morte, et, la saisissant à bras le corps, morte la portant, morte la traînant, je parvins à amener le corps jusque dans le cellier en traversant la remise et la cour.

Arrivé dans le cellier, j'y déposai le corps; je fermai la porte, et retournai à la cuisine pour prendre de la lumière et les outils nécessaires pour enterrer le cadavre. J'ai vu même un nouveau verre d'eau-de-vie pour me donner des forces.

Après avoir bu, je me dirigeai vers le cellier, portant une lumière et des outils; j'ouvris la porte, et à ce moment j'aperçus devant moi une femme droite, qui me m'adressa pas la parole, mais qui remuait les bras et les lèvres. Je crus voir un fantôme; je suspendis ma lampe, et avec la pelle que j'avais apportée de la remise je frappai sur ce fantôme. J'ignore combien de coups j'ai portés, j'étais fou, je ne savais plus ce que je faisais.

La dame Henri étant tombée sur le sol, je m'emparai d'une corde que je lui passai autour de la taille et je traînai le cadavre jusqu'au pied de la muraille de la cour. Je le laissai là, et, montant au premier étage, je fus au grenier à foin chercher une longue échelle. J'appliquai cette échelle contre la muraille, et, montant le premier, j'attirai à moi le cadavre à l'aide de la corde. Mais je ne pus le hisser jusqu'au sommet de l'échelle; alors j'attachai la corde aux derniers échelons et passant par dessous le cadavre je le hissi jusqu'au sommet du mur, d'où je le précipitai dans l'olivette Bayol. Je descendis ensuite dans cette olivette et traînai le cadavre jusqu'au pied de l'olivier où il a été retrouvé le lendemain matin. Cette opération terminée je rentrai chez moi, je lavai ma blouse et le bas de mon pantalon, et je me couchai.

Le lendemain je lavai l'échelle et la remis à sa place; je tâchai de faire disparaître la trace de sang qu'il y avait dans la cave, et je fus au travail. Lorsque je rentrai au village, on me dit qu'on avait trouvé le cadavre de la dame Henri, mais je ne fus pas troué.

Si je ne suis pas allé à la mairie sur l'ordre qui en fut donné à tous les habitants de Besouze, c'est parce que je n'avais pas entendu cet ordre.

C'est aussi le lundi matin que j'ai lavé ma blouse et mon pantalon, mais ce n'est que le mardi que j'ai répandu sur le pavé de la chambre du premier étage l'eau qui avait servi à effectuer ce lavage.

M. le président fait observer à l'accusé que c'est la première fois qu'il tient un langage pareil, et il lui rappelle alors que, dans le cours de l'information, il a reconnu avoir attiré chez lui la dame Henri, dans l'intention de la violer; qu'il a passé la main sous ses jupes; que cette femme s'est alors révoltée, l'a traité de polisson, et en le repoussant l'a jeté par terre; qu'alors il aurait pris une pelle et aurait frappé la dame Henri, qui serait tombée privée de connaissance; que cette dame avait alors été transportée par lui dans le cellier, et qu'il serait allé lui-même à la cuisine chercher de la lumière, et que, à son retour, il aurait trouvé la victime essayant de se relever; qu'il lui aurait porté des coups de bâton sur la tête, coups qui auraient déterminé une nouvelle chute et une hémorragie des plus considérables; mais que s'apercevant que la dame Henri respirait encore, il lui aurait porté les derniers coups à l'aide d'une marque en fer destinée à marquer les chaises et les tonneaux. Après quoi les choses se seraient passées comme il les raconte.

Bladier soutient que s'il a fait des déclarations pareilles, c'est qu'il ne savait pas ce qu'il disait; il affirme qu'il n'y a de vrai que ce qu'il vient de raconter.

M. le président cherche à lui faire comprendre l'in vraisemblance de ses déclarations, et l'impossibilité matérielle qu'il y a à ce que les faits se soient passés comme il le raconte aujourd'hui.

Bladier persiste dans son dire, et se borne à répondre qu'il n'a pas su ce qu'il disait dans l'instruction.

Pendant cet interrogatoire, qui a duré plus d'une heure, l'impossibilité de Bladier ne s'est pas démentie une minute; toutes ses paroles ont été prononcées sur le même ton, sans émotion, sans trouble aucun. Aucune larme n'est venue mouiller ses paupières, lorsqu'il a raconté le long martyre de cette femme vertueuse, dont un crime a privé la famille Henri.

On continue l'audition des témoins.

Isidore Blanc, curé à Besouze, rend compte de ce qui se passa dans la nuit du 9 au 10 janvier, de l'inquiétude de M. Henri à la suite de la disparition de sa femme, des recherches qui furent faites dans la direction de Bouillargues, où l'on supposait que la dame Henri était allée pour avoir des nouvelles de sa fille, et enfin de l'émotion que ressentit toute la population de la découverte du cadavre. Cette émotion fut si considérable, que huit jours après, lors de la messe pour le repos de l'âme de la dame Henri, toute la population entonna le *De profundis* pour rendre honneur à cette malheureuse victime. Le motif termine en rendant hommage à la probité, à la moralité et aux vertus domestiques de la dame Henri.

M. Etienne Henri, officier de santé, mari de la victime. L'arrivée de ce témoin produit une vive sensation. M. Henri raconte que le 9 janvier, au moment de se mettre à table, sa dame s'aperçut qu'il n'y avait pas assez de pain pour souper, et sortit pour aller s'en faire prêter un chez Sabran. Profitant de l'absence de sa femme, il sortit lui-même afin de voir quelques malades. A son retour, il fut très surpris de ne pas trouver sa femme; il fut la chercher chez Sabran, et apprit là qu'elle venait de sortir. Il retourna alors chez lui (passant devant la maison Bladier, où le crime se commettait), et pensant que la dame Henri était chez quelque connaissance, il se mit à table. Mais, ne voyant paraître personne, il parcourut les diverses maisons où sa femme avait l'habitude d'aller; ce fut inutilement. A onze heures du soir, en proie à une inquiétude mortelle, il fit lever M. le curé et envoya des exprès à Bouillargues. La nuit se passa dans un état facile à comprendre; il parcourut la maison de la cave au grenier, sonda le puits du jardin, ses recherches n'amènèrent aucun résultat. Le jour parut enfin, et les amis envoyés à Bouillargues ne tardèrent pas à arriver et annoncèrent que la dame Henri n'avait pas paru dans cette commune. Quelques heures après, on découvrait, dans l'olivette

Bayol, le cadavre de sa femme!

L'émotion du témoin, trop naturelle dans une circonstance aussi pénible pour un père, pour un mari, gagne tout l'auditoire; plusieurs dames répandent des larmes.

Bladier seul reste impassible; il paraît, du reste, égaré à ce qui se passe autour de lui, et on est tenté de croire qu'il ne comprend pas la gravité du crime qu'il a commis et l'énormité de la peine qu'il lui encoûte.

Rodolphe Sabran et Joséphine Jacquet, sa femme, font une déposition de laquelle il résulte que, sa femme, tout six heures moins quelques minutes du soir, le dimanche 9, a est venue leur demander un pain; qu'ils la lui ont donné, et que cette dame a refusé de s'asseoir, en disant que son mari l'attendait.

C'est Sabran qui, en compagnie du témoin Quiot, a découvert le cadavre, le lundi, à neuf heures du matin.

Léon Blache, domestique à Besouze: Le 9, à six heures et demie du soir, je me rendis chez Bayol, dont la maison est attenante à celle de Bladier. Le souper n'était pas prêt; je traversai la route et fus faire mes besoins derrière le mur. Au moment où je remettais mon pantalon, je vis la dame Henri qui se dirigeait vers la maison Sabran. Je la traversai la route, et, au moment où j'allais entrer chez Bayol, je vis Bladier qui était sur le seuil de la porte et se disposait à fermer ses croisées. Il m'adressa la parole, et je lui répondis tout en marchant, et je rentrai pour souper.

Amédée Bayol rend compte de la visite de M. Henri, qui cherchait sa femme, le dimanche soir, à six heures et quelques minutes. Il est voisin de Bladier, mais n'a rien entendu; la pièce attenante à la maison Bladier est inhabitable.

Pierre Quiot a trouvé le cadavre en allant du côté de Cabrières. Il ne sait rien sur l'affaire.

M. Léon Carcassonne, docteur en médecine, fait connaître le résultat de l'autopsie. Des coups nombreux ont été portés; la mort a été inévitablement le résultat des coups et de l'hémorragie.

Après la déposition de M. Carcassonne, il est donné lecture des interrogatoires subis par l'accusé devant M. le juge d'instruction. Ces interrogatoires ayant été analysés dans l'acte d'accusation, nous ne les reproduisons pas.

Audience du 22 mars.

L'affluence est encore plus considérable qu'hier. M. le docteur Carcassonne est rappelé et donne des explications sur la nature de l'instrument ou de l'arme dont l'accusé a dû se servir pour porter les blessures constatées sur le cadavre de M^{lle} Henri.

Quelques témoins sont encore entendus, ils déposent de faits déjà connus. L'un d'eux rapporte un propos tenu par Bladier longtemps avant le crime: « M^{lle} Henri, aurait-il dit, ferait bien encore le caprice d'un jeune homme; c'est la plus belle femme de Besouze. »

Il est passé à l'audition des témoins à décharge. Ces témoins certifient les bons antécédents de Bladier. Personne, dans la commune de Besouze, ne le supposait capable de commettre un crime. Quelques-uns déclarent qu'il était poltron, très poltron, et qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il eût l'habitude de lire de mauvais livres.

Après ces dépositions, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience (2 heures), M. le président annonce qu'il est dans l'intention de poser la question de préméditation comme résultant des débats.

La parole est donnée au ministère public.

M. Pelon, substitut, dans un brillant réquisitoire qui a duré plus de deux heures, a habilement fait ressortir tous les faits relevés par les débats et l'information. Sa parole élégante et facile a captivé l'attention de la foule qui remplissait les tribunes et l'enceinte de la Cour d'assises. Il a terminé en demandant au jury de répondre affirmativement à toutes les questions qui lui seraient posées, et s'est énergiquement opposé à l'admission des circonstances atténuantes.

Après une nouvelle suspension de l'audience pendant un quart d'heure, M^e Demians a pris la parole. Il s'est élevé avec autant d'énergie que le ministère public contre l'horreur du crime commis par Bladier, et a déploré, comme lui, la mort de la dame Henri, épouse aimée, mère chérie, femme estimée de tous ceux qui la connaissaient. Il a supplié le jury de ne pas se laisser aller aux impressions extérieures, de se recueillir, et d'examiner avec sang-froid les faits imputés à son client.

M^e Demians a soutenu que, ni en fait ni en droit, l'acte commis par Bladier sur la dame Henri, tel qu'il l'avait raconté dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, ne constituait le crime d'attentat à la pudeur avec violence, et qu'il était impossible de déclarer Bladier coupable sur d'autres chefs que ceux relatifs au meurtre sans préméditation.

M^e Demians a terminé en demandant l'admission des circonstances atténuantes qui, dans nos mœurs, sont toujours accordées au coupable sur le repentir duquel la société peut compter.

Après ces deux remarquables plaidoiries, l'audience est levée, et renvoyée à mercredi pour entendre M^e Boyer, avocat de la partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 24 mars.

MAISON DE JEU CLANDESTINE. — DEUX PRÉVENUS.

Une jeune femme de vingt-quatre ans, M^{lle} Eugénie Fauquenbergh, se disant modiste, et le sieur Frédéric-Daniel-Lopez Silva, commis de banque, sont traduits devant le Tribunal, sous la prévention de tenue de jeu de hasard dans la maison rue de la Banque 1.

Le premier témoin entendu est le co-ociere de la maison; il dépose:

« Il y a neuf mois que M^{lle} Fauquenbergh a loué dans la maison. Jusqu'aux environs de février, elle n'a pas fait parler d'elle, mais un samedi du commencement de ce mois, ça a commencé par une soirée qu'elle a donnée à quatorze ou quinze personnes, qui se sont diverties jusqu'à cinq heures du matin. Il y a un locataire qui a trouvé la soirée à redire, et qui m'a dit qu'on avait fait un vacarme du diable. Je lui ai répondu, comme de juste: C'est des jeunes gens qui s'amusaient comme tout le monde; M^{lle} Fauquenbergh paie son loyer aussi bien que vous, par conséquent il n'y a rien à dire. Huit jours après, il y a eu une autre soirée... »

M. le président: En tout, il y a eu quatre soirées, la dernière le 26 février; parlez-nous de celle-là.

Le concierge: Celle-là, c'est la finition. Comme on était en pleine soirée, il est venu des messieurs dans ma loge, qu'ils m'ont dit, dit-il, par autorité supérieure; ils se sont installés chez moi et éteint le gaz. Vient un jeune qui s'appelle Virginie, tire le cordon; il passe, disant qu'il va chez M^{lle} Virginie, mais, de fait, il allait à la soirée; les messieurs de l'autorité envoient chercher M. le commissaire, et quand il est arrivé, ils sont tous montés ensemble à la soirée... »

M. le président: Oh! ils trouvaient autour d'une table de jeu une vingtaine de joueurs, et sur la table huit ou dix jeux de cartes pour jouer au baccarat et au lansquenet, l'argent des enjeux et une cagnotte contenue dans une petite porcelaine.

Le concierge: Moi, je ne suis pas monté; ça n'est plus de ma compétence.

M. le président: Ce qui était de votre compétence, c'était

de tenir compte des plaintes des locataires et de prendre des mesures pour qu'il n'y ait plus de danger.

Le concierge : Mon président, vous avez raison, mais moi je ne savais pas ce qui se passait dans le bazar. Ah ! si, j'en ai vu, mais M^{lle} Fauquenbergh m'a dit, ça c'était la veille de la troisième soirée, de laisser toujours monter M. Silva chez elle, vu qu'il avait toute sa confiance.

On appelle un second témoin; c'est un jeune Bordelais, commis de banque; il dépose :

Le 26 février, j'étais au café Grétry, on me parla d'une soirée que donnait M. Silva, que je connaissais de vue, en m'engageant à y aller; on me disait que la soirée serait suivie d'un petit souper; j'y allai. A mon arrivée, on jouait au lansquenet; la mise était de 50 centimes...

M. le président : N'y avait-il pas une cagnotte, c'est-à-dire une rétribution de 50 centimes donnée aux maîtres de la maison toutes les fois qu'un joueur avait passé trois fois ?

Le témoin : On présentait, en effet, une petite pantoufle en porcelaine pour y recevoir cette rétribution, qui devait être employée à payer le souper.

M. le président : De combien de personnes se composait la réunion ?

Le témoin : D'un vingtain seulement, dont deux dames, la maîtresse de la maison et une de ses amies. Tous les hommes étaient des jeunes gens de la Bourse, des commis de banque.

M. le président : Nous espérons que vous comprendrez désormais, vous, et tous les amis qui vous écoutent, qu'il ne faut pas aller dans les maisons que l'on ne connaît pas.

Plusieurs autres jeunes gens sont entendus et font une déclaration semblable.

La parole est donnée au défenseur de Silva :

M^r Desmarest : Je serais bien heureux, messieurs, de vous faire apprécier cette affaire sous le jour où elle m'apparaît. Dans cette réunion du 26 février, chez M^{lle} Fauquenbergh, je ne vois ni le jeu clandestin réprimé par la loi, ni non plus le jeu permis dans une soirée donnée à ses amis par un maître de maison. La réunion Fauquenbergh est une réunion mixte, un jeu hétérogène, mais où cependant domine un élément, cet élément, c'est l'élément bordelais, fortifié par l'élément juif. Voulez-vous me permettre de me faire mieux comprendre ? Je ne connais pas Lopez Silva, moi jeune client; mais son entourage, sa famille, ses amis sont pour moi un livre tout grand ouvert.

Dans ma jeunesse j'ai connu beaucoup de Bordelais, et j'ai pu remarquer que tous les jeunes gens de cette province, venus à Paris, se recherchent, se voient, s'assemblent, s'associent pour les affaires et pour les plaisirs. Le groupe est encore plus considérable, a plus d'affinité, de cohésion, quand ces jeunes gens sont liés par la double communion du sang gascon et de la foi israélite. Moi, indigne, qui n'ai pas une goutte de ce sang dans les veines, pas une éucelle de cette foi dans le cœur, j'ai été admis, au temps de ma jeunesse, dans une réunion bordelaise, où j'ai connu les pères, les oncles, tous les grands parents des jeunes gens trouvés, vingt ans plus tard, chez M^{lle} Fauquenbergh. Dans les réunions de notre temps, on ne jouait pas au lansquenet le soir, pas plus qu'on ne jouait à la Bourse le matin. Le plaisir n'y paraît rien, j'aime à le croire; mais il faut parler des choses de notre temps.

Donc, le 26 février, dans la nuit, rue de la Banque, il y avait réunion chez M^{lle} Fauquenbergh. C'est Lopez Silva qui avait fait les invitations; donc il y avait force Bordelais, force Israélites, tous jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans, tous comme lui commis de banque, ou s'occupant d'affaires de Bourse. Il y avait aussi quelques jeunes gens qui n'étaient ni de Bordeaux, ni de Jérusalem, des demi-juifs, de jeunes commis de banque aussi, amis de Bourse et de café; au total, ils étaient dix-huit, dix-huit jeunes cavaliers, comme on disait de notre temps, et il n'y avait que deux dames, M^{lle} Fauquenbergh et une de ses amies; c'était trop d'un côté, pas assez de l'autre; le jeu devait combler le vide.

On joua au lansquenet, jeu de hasard, évidemment. Mais ces jeunes gens, ces dix jeunes femmes s'étaient-ils réunis pour jouer au jeu de dupes, un jeu éfréné, pour se dépouiller l'un l'autre ? Oh ! non. Que trouve-t-on dans la petite pantoufle de porcelaine, sortie d'aumônière pour recevoir la cagnotte ? On y trouve 4 fr. 50, petite somme destinée, out dit tous les témoins, à payer le vin et le saucisson qui doivent terminer le festival. Là, point de ces femmes qui servent d'appât; point de ces gres à la main habile, point de ces vieillards, professeurs de langue verte, qui apprennent aux jeunes gens à se ruiner; là, rien que de tout jeunes gens, rien que des Bordelais, rien que des enfants d'Israël, très affairés au jeu, mais n'ayant pas à eux tous, pour l'alimenter, plus d'une centaine de francs dans leurs poches.

Je ne crois pas m'abuser; je pense que si le jeune Silva a fort mal fait d'organiser la soirée du 26 février, qu'à son âge on a mieux à faire qu'à se créer chevalier du lansquenet, mais je crois que le Tribunal, dans sa souveraine appréciation, ne verra pas le délit relevé par la prévention, et qu'il se renverra de la poursuite humilié et repentant.

Le Tribunal, après délibération, a condamné les deux prévenus chacun à un mois de prison, et a ordonné la confiscation du mobilier saisi.

AVIS.

M^r les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 27 mars et les dimanches suivants.

L'ancienne loi anglaise autorisait le souverain de la Grande-Bretagne à disposer des biens compris dans la

succession des citoyens décédés ab intestat. Par des actes de la munificence royale, ils concédèrent ce droit gracieux d'abord aux hauts barons ou seigneurs de manoirs, puis ensuite aux prélats, et enfin à l'évêque diocésain ou juge de l'ordinaire. Blackstone (Lois anglaises) dit, tom. III, page 548, que ce fut le statut royal de Henri VIII, cap. 5, qui autorisa les évêques ou juges de l'ordinaire à déléguer l'administration des biens de son mari à la veuve du défunt. Telle est de nos jours en Angleterre la loi générale en matière de succession ab intestat. La veuve est désormais de plein droit administratrice des biens personnels et châtels de son défunt époux. (Ibid. Blackstone, page 561, et Laya, Droit anglais, tom. I^{er}, page 356.) On demandait aujourd'hui au juge des référés de faire l'application de cette règle à une veuve anglaise résidant à Paris. M^r Lacroix, avoué de mistress Katy-Aurora Phillips, s'est présenté et a exposé que sir James Winslow Phillips, en son vivant capitaine au service de Sa Majesté Britannique, était décédé à Paris le 17 mars dernier, après avoir pris sa retraite. Une somme relativement importante de 927 fr. 95 c. est restée affectée au crédit du capitaine Phillips entre les mains de M. Ferrère-Laffitte, banquier à Paris.

En attendant l'accomplissement des formalités fort longues et fort compliquées qui précèdent en Angleterre la dévolution de la succession ab intestat, mistress Phillips a cru pouvoir, à raison de l'urgence, invoquer le bénéfice de la loi anglaise qui la constitue de plein droit (quelquefois même en dépit de l'ordinaire ou du diocésain), administratrice de la succession anglaise, et elle a fait demander en référé l'autorisation de retirer la somme restant due des mains du banquier, pour l'employer en dépenses urgentes et sauf à rendre compte à qui de droit.

Dans des conclusions d'intervention, sir Phillips fils aîné, héritier du capitaine son père, a adhéré aux conclusions de la demanderesse.

Dans l'intérêt de M. Ferrère-Laffitte, le banquier dépositaire, M^r Castaignet a déclaré s'en rapporter à justice. Une ordonnance favorable a ensuite été concédée par M. le président à mistress Phillips.

M. Mauzat, qui habite la Vienne, a, par l'intermédiaire de M. Dubreuil, vendu moyennant 300 fr., à M. Chabert, à Paris, une chienne de chasse du nom de Margot. Le 6 août 1858, il en annonçait l'envoi en ces termes :

J'ai l'honneur de donner avis à M. Chabert qu'aujourd'hui j'ai fait partir ma chienne; mon frère l'a déposée lui-même au chemin de fer, à Châteauroux, de sorte que mardi, à quatre heures du matin, elle sera à Paris. J'espère, monsieur, que vous en serez très content; ce n'est point la perfection même, mais c'est une belle et bonne chienne; du reste, c'est la meilleure du pays. Son seul défaut est de ne pas rapporter dans la plaine, mais dans le fourré elle n'a jamais laissé perdre une seule pièce de gibier, elle la rapporte à merveille.

Le 12 août suivant, M. Dubreuil annonçait par une lettre l'heureuse arrivée de l'animal; il ajoutait :

« Que M. Chabert en était véritablement enchanté; que déjà on l'avait mise à l'œuvre au faisan, au lièvre, partout, que la première épreuve avait été complètement favorable; qu'il était content au possible, et qu'il priait le vendeur de tirer sur sa maison à Paris, et d'écrire pour avis de l'époque et du montant de la traite, qui devait comprendre les frais de transport, puisque l'expédition avait eu lieu franco. »

Deux jours après le 14 août, M. Chabert écrivait lui-même à M. Mauzat; il le priait de faire traite sur lui pour la fin du mois, et terminait en disant : « La chasse n'étant pas ouverte, nous n'avons pu essayer encore la chienne, et, par conséquent, nous ne pouvons rien vous dire pour le moment. » Le 19 août, M. Chabert écrit une nouvelle lettre pour dire qu'il approuve le compte qu'on lui a remis, et qu'on peut faire la traite de la somme de 322 fr. 65 c., y compris les frais de transport. M. Mauzat fait en effet sa traite. Mais le 20 du même mois la chasse s'ouvre, et données ne se réalisent pas, et M. Dubreuil écrit à son ami qu'elle ne peut faire l'affaire de M. Chabert; qu'elle mange le gibier; qu'elle court de tous côtés, ne revient pas quand on l'appelle, et que tous ceux qui l'ont vue chasser disent qu'elle ne vaut pas un coup de fusil.

L'animal est, en effet, renvoyé à M. Mauzat, qui refuse de le reprendre, et qui assigne M. Chabert en paiement de sa traite; il soutient qu'il a vendu sa chienne sans garantie, et que la preuve, c'est que M. Chabert lui a écrit deux fois de faire traite sur lui; il connaissait la chienne et l'avait vue à l'œuvre, s'il n'en est pas content, c'est qu'il n'a pas su lui commander.

M. Chabert a résisté à cette demande et conclu à la résiliation de la vente; on s'est bien gardé de lui parler des défauts qui rendaient cette chienne impropre à l'usage auquel il la destinait; on lui a prêté des qualités qu'elle n'avait pas, il est impossible de la faire chasser; il doit donc y avoir nullité de la vente. Ces défauts sont attestés par des gardes des forêts impériales, qui déclarent qu'ils ont vu travailler Margot, qu'ils ont jugé qu'elle ne savait pas travailler, qu'il était de toute impossibilité de chasser avec elle, par le défaut qu'elle avait de ne pas revenir au rappel et de s'emporter sur le gibier qu'on avait tiré; qu'elle était quelquefois une demi-heure sans revenir; qu'elle ne rapporte pas le gibier, qu'elle le mange, et n'arrête pas sur le lièvre ni sur le lapin.

M. Chabert offrait du reste de tenir compte des frais de transport.

Le Tribunal, attendu que Mauzat, en vendant sa chienne, en avait assuré les qualités pour la chasse au fourré, et que cependant cette chienne s'écarte du chasseur, n'arrête pas et mange le gibier; que Chabert n'a pu vérifier ces faits qu'après la conclusion du contrat; qu'il y avait donc des défauts cachés dans la chose vendue qui la rendaient impropre à l'usage auquel elle était destinée essentiellement eu égard à son prix élevé, a débotté M. Mauzat de sa demande, en lui donnant acte de l'offre de Chabert de payer les frais d'envoi et de retour.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 18

mars 1859, présidence de M. Labour, plaidants M^r Mauzat pour M. Mauzat, M^r Meunier pour M. Chabert.)

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le commandant Dubard, chef de bataillon au 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale, a été nommé juge près la 1^{re} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Longchamps, chef de bataillon au 52^e régiment d'infanterie de ligne, promu au grade de lieutenant-colonel.

M. Damé, capitaine au 1^{er} régiment de voltigeurs de la garde impériale, a été nommé par le même ordre du jour juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Bourgeois, capitaine au 7^e régiment de dragons.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Bédenhuyser, chef de bataillon au 6^e régiment de dragons, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Cousin, chef d'escairon au 7^e régiment de dragons.

M. Gossin, sous-lieutenant au 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale, a été, par la même décision de M. le maréchal, appelé à remplir les fonctions de juge près le même conseil de guerre, en remplacement de M. le sous-lieutenant Azais, du 73^e régiment d'infanterie de ligne, qui vient d'être promu au grade de lieutenant dans le même corps.

Notification a été faite de ces nominations à tous les corps de troupe qui tiennent garnison dans l'étendue territoriale de la première division militaire.

Un accident déplorable a causé aujourd'hui une douloureuse impression parmi les habitants de La Villette.

On construit en ce moment dans une rue nouvellement ouverte dans cette commune, et à laquelle on a donné le nom de rue de la Crimée, une scierie mécanique. Ce matin, vers huit heures, tandis que des ouvriers enlevaient les cintres en bois placés sous une voûte en brique récemment terminée, cette voûte s'écroutit tout à coup, sans que rien ait pu faire prévoir une pareille catastrophe, et trois ouvriers furent ensevelis sous les décombres.

Un service de sauvetage fut promptement organisé par les autres ouvriers ainsi que par les personnes que cet événement avait attirées sur les lieux; et, après un travail de quelques instants, on parvint à dégager les trois malheureux ouvriers; mais déjà l'un d'eux n'était plus qu'un cadavre; les deux autres respiraient encore, et ils ont été transportés à l'hôpital Saint-Louis, où leur état ne laisse guère d'espoir de leur conserver la vie. L'un a les deux jambes fracassées et l'autre a la colonne vertébrale brisée.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Toute la troupe est là devant M. Hammill, juge de Worship-street, et ce n'est pas pour donner à la justice une représentation, mais bien pour en avoir donné dans un théâtre non autorisé.

Elle se compose de la manière suivante :

John Leiry, cordonnier, fort premier rôle; John Cooper, cordonnier aussi, financiers et raisonneurs; John Rayner, chanteur comique; Charles Moreau, premier danseur; Marie Steel, danseuse; Emilie Hayward, danseuse sentimentale; Alfred Barkley, musicien, et Charles Philips, directeur du contrôle.

M. Steed, inspecteur de police : Hier soir, entre neuf et dix heures, en vertu d'un mandat, je me suis introduit dans un local de Church-street, où se tenait un spectacle non autorisé, et j'ai procédé à l'arrestation de la troupe ici présente. Les spectateurs ont été d'abord fort alarmés; mais nous leur avons permis de se retirer. Il y avait là un théâtre dressé, avec la mise en scène et tous les accessoires nécessaires à une représentation dramatique. A la porte on lisait une affiche qui indiquait qu'on avait dû commencer à six heures; qu'il y aurait un début de chanteurs et de danseurs, etc. Un de mes agents, qui avait assisté à la représentation, est tout prêt à dire ce qu'il a vu.

M. Hammill : Nous allons l'entendre.

Agent Cleary : J'ai reçu plusieurs fois l'ordre d'assister aux représentations de ce petit théâtre, et j'y ai vu jouer une pièce intitulée : La Femme du Voleur. Hier soir on jouait une autre pièce.

M. Hammill : Comment est-elle intitulée ?

Cleary : C'était le Coquin de Neveu, ou le Dëshérité.

M. Hammill : Et vous faisiez partie des spectateurs, je présume ?

Cleary : Oui, Votre Honneur; j'étais là déguisé en boueux, avec un emplâtre noir sur un œil. (On rit.) J'avais payé un penny d'entrée (un sou).

M. Hammill : Et je pense que vous n'étiez pas aux stalles d'orchestre. Qu'avez-vous vu ?

Cleary : On a d'abord chanté une drôlerie assez amusante : « Paddy en chemin de fer; » ensuite il y a eu une danse dite « la Danse du Matelot, » par une femme raide comme...

M. Hammill : Arrivez donc au fait; je ne vois pas dans tout cela le Coquin de Neveu. Quel est celui des prévenus qui jouait ce rôle ?

Cleary : Le voici (il désigne Leiry); cet autre jouait le comte, et celui-ci remplissait le rôle de Ralph, un drôle peu recommandable, je vous assure. Cette jeune personne était Alice, l'épouse bien-aimée du comte; et cet autre prévenu faisait un vieillard bien respectable.

M. Hammill : Mais, d'après l'affiche, cette pièce était un ballet. Est-ce qu'il y avait du dialogue ?

Cleary : Je crois bien, et un joli. Le vieux (je crois que c'était l'oncle) a fait son entrée en disant : J'ai un coquin de neveu, et je vais partir pour la ville; j'irai au Doctor's commons, je crois, ou à l'Ecole de pharmacie (je ne suis pas sûr du lieu) pour le faire déshériter. » Le neveu, qui est le comte, survient, et prie son oncle de n'en rien faire, parce que sa femme Alice a une maladie, qui est

sa nièce (Rire général). Le vieillard dit qu'il n'en fera rien, mais il s'en va tout de même. Le comte a ensuite une querelle avec Ralph, et il le tue pour s'emparer du testament dont il est porteur. L'oncle meurt aussi, et la pièce se termine sans que personne y ait rien compris.

M. Hammill : Je le crois sans peine. Qu'avez-vous fait alors ?

Cleary : A un signal donné par l'inspecteur Steed, j'ai sauté sur le théâtre et j'ai arrêté le comte en le prenant au collet.

M. Hammill : Quoi ! le boueux a osé arrêter le comte ?

Cleary : Et je n'avais pas le plus facile de la besogne; il s'est défendu, et cela allait mal tourner pour moi, d'autant plus qu'un de mes collègues, ne me reconnaissant pas, a voulu m'arrêter, pensant que j'étais du spectacle.

M. Hammill : Mais la pièce tournait donc au tragique ?

Cleary : Au mélodrame, Votre Honneur.

M. Hammill : Il y avait là des costumes, des accessoires ?

Cleary : Certainement; le comte avait mis du rouge, et le vieux s'était grisé pour se ridiculer; le bandit Ralph avait de grandes bottes et des pistolets.

L'inspecteur Steed : J'ajoute que cet endroit est un lieu de repaire pour les voleurs et autres gens mal famés. Celui qui dirige cela n'a pu être arrêté.

Les prévenus prétendent qu'ils ignoraient que le théâtre n'était pas autorisé et se retranchent derrière leur bonne foi.

M. Hammill dit qu'il est urgent de fermer des lieux de cette espèce, qui sont un danger permanent pour la jeunesse qu'on y attire. Il renvoie les prévenus en leur faisant promettre de ne plus retomber dans une pareille infraction, et il donne à Cleary des éloges sur la manière dont il a joué son rôle de boueux, éloges qui sont reçus par Cleary avec un tel sérieux et un air de si parfait contentement de lui-même, qu'il donne à son tour la comédie au public nombreux qui remplit la salle d'audience.

Bourse de Paris du 24 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ousst., Gr. central de France.

OPÉRA. — Vendredi, la Favorite. M^r Sannier rentrera par le rôle de Léonore; les autres rôles par M^r Guymard, Belval, Bonnehé.

— Une place de contrebas étant vacante à l'orchestre de l'Opéra, un concours aura lieu le 31 mars courant, à dix heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 11^e représentation de Rêves d'amour, comédie en trois actes, de M. Scribe et Bienville. On commencera par Louise de Lignerolles.

— A l'Opéra-Comique, relâche pour les répétitions générales du Pardon de Plermel, opéra nouveau de M. Meyerbeer. La première représentation de cet ouvrage aura lieu incessamment. M^{me} Cabet, M^r Faure et Sainte-Foy rempliront les principaux rôles.

— Au théâtre du Palais-Royal, Arnal, avant son prochain départ, va créer un rôle nouveau; aussi annonce-t-on les dernières représentations de Ma Nièce et mon Ours.

— Le succès du beau drame l'Ontrage l'est un succès de vogue des mieux établis. Il est difficile de voir plus d'empressement pour venir l'admirer et plus d'enthousiasme pour l'applaudir. Laferrère, Lugnet, Desrieux, Taillade et M^r Judith Ferreyra sont rappelés après chaque représentation.

— Ce soir, aux Bouffes-Parisiennes, 133^e représentation d'Orphée aux Enfers, opéra excentrique en deux actes et quatre tableaux, de M. Offenbach, joué tous les soirs devant une salle comble. C'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

— Aujourd'hui, de huit heures du soir à minuit, bal au Casino. Les bals de minuit, du vendredi, ont été, de suite, adoptés par le monde élégant. Dimanche prochain, de une heure et demie à quatre heures et demie du soir, premier concert de jour au Casino de la rue Cadet. Les salons seront éclairés comme aux fêtes de nuit.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GREFFES.

MAISON A BOULOGNE

Etude de M^r MARCHEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente sur surenchère du sixième, le jeudi 7 avril 1859, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à PARIS. D'une MAISON avec cour et jardin sise à Boulogne-sur-Seine, rue Neuve-d'Aguésseau, 21. Mise à prix : 5,882 fr. S'adresser pour les renseignements à M^r MARCHEL, Ernest Moreau, Giry, Emile Dubois, avoués à Paris; et à M^r Corrad, notaire à Boulogne. (9200)

MAISON A GRENELLE

Etude de M^r CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4. Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 avril 1859.

JUGEMENT.

Etude de M^r Léon Rôty, avoué à Paris, rue des Lavandières-Saints-Opportuns, 10, successeur de M. Jacquin.

D'un jugement rendu par la septième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, le 16 janvier 1859, entre M. Henri GARNIER, graveur, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, n^o 43, d'une part; et 1^o Joseph FRANTZ, 2^o le sieur BÉQUET, graveur, demeurant à Paris, rue du Carre, n^o 7, d'autre part; il a été prononcé ce qui suit :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit,

« En ce qui touche la validité du brevet, « Attendu que le brevet pris par Garnier le 7 septembre 1857 a pour objet de lui assurer la propriété exclusive de l'application du fer par voie galvanique sur les plaques en cuivre gravées, dans le but de leur donner, au moyen de la presse en tôle douce, un tirage indéfini et toujours égal; « Attendu que, si les procédés galvaniques employés par Garnier à l'effet d'obtenir le dépôt d'une couche de fer sur une plaque de cuivre étaient

connus avant lui et sont aujourd'hui tombés dans le domaine public, c'est lui qui, le premier, a découvert que les plaques en cuivre recouvertes de fer à l'aide de ses procédés, tout en conservant les qualités propres aux plaques de cuivre, leur en font acquiescer de nouvelles sous le rapport de la solidité et de la durée, et présentent de notables avantages sur les plaques de cuivre ou d'acier; « Attendu dès lors qu'il y a lieu de reconnaître que Garnier a obtenu, à l'aide de moyens connus, un résultat industriel nouveau dont l'invention est susceptible d'être brevetée;

« En ce qui touche le délit de contrefaçon imputé à Frantz et la complicité de ce délit imputée à Biquet,

« A l'égard de Biquet, « Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait agi sciemment;

« A l'égard de Frantz, « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que le premier décembre 1858 il a été saisi à son domicile une planche gravée en cuivre, recouverte en fer par les procédés galvaniques, et une autre planche en cours de préparation, plus un bain de sel de fer destiné à procurer l'application galvanique du fer sur les plaques en cuivre;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que ledit

Frantz a été anciennement employé comme ouvrier par Garnier; qu'il s'ensuit qu'il a dû connaître des procédés de fabrication de ce dernier, et que c'est en connaissance de cause qu'il s'est rendu coupable de contrefaçon desdits procédés, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844;

« Le Tribunal, par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception tirée de la nullité du brevet de Garnier présentée par Frantz,

« Statuant sur les conclusions du ministère public et de la partie civile, renvoie Biquet des fins de la poursuite;

« Condamne Garnier aux dépens en ce qui le concerne;

« Et faisant application à Frantz de l'article 40 de la loi susdite, dont il a été fait lecture par M. le président et qui est ainsi conçu :

« Toute atteinte portée au droit de brevet, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

« Condamne Frantz à 100 fr. d'amende et aux dépens, liquidés à 70 fr. 65 c.;

« Le condamné, en outre, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Garnier la

somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne la confiscation des objets saisis; dit qu'ils seront remis à Garnier; autorise ce dernier à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux à son choix, le tout aux frais de Frantz; et pour assurer le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais, fixe à une année la durée de la contrainte s'il y a lieu de l'exercer;

« Statuant sur la demande reconventionnelle, « Attendu qu'il n'est pas justifié, dit qu'il n'y a lieu d'y faire droit. »

Fait et jugé à l'audience publique de la septième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, siégeant au Palais-de-Justice, à Paris, par M. Glialin de Bonin, président; Vignon, juge, chevalier de la légion d'honneur; Portalis, juge; en présence de M. Rousselle, substitut de M. le procureur impérial, assisté de M. Tournaud, greffier. Pour copie conforme : (9198) L. Rêty.

